



Nice, le **08 AVR. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ASSOCIATION AU BÉNÉFICE DE L'INSERTION DANS LES ALPES-MARITIMES (ABI 06)
Activité de tri et de regroupement de vêtements textiles usagés
375, chemin de la Roseyre 06390 CONTES**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°626

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.511-2, L.512-8, L.514-5 et R.512-46 et suivants ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2022_035 du 11/02/2022 consécutif à un contrôle effectué le 27/01/2022 sur le site situé 375 chemin de la Roseyre à Contes exploité par l'Association au Bénéfice de l'insertion dans les Alpes-Maritimes (ABI 06), ce rapport ayant été notifié à l'exploitant, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 27/01/2022, l'Inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ABI 06 stocke un volume de déchets textiles supérieur à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ sur son site situé 375, chemin de la Roseyre à Contes ;

CONSIDÉRANT que cette activité relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714-2 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de l'inspection du 27/01/2022 que cette installation de tri, regroupement et préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article R.512-47-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce manquement est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui incombent en application de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

L'Association au Bénéfice de l'Insertion dans les Alpes-Maritimes (ABI 06) dont le siège social se situe 375, Chemin de la Roseyre à Contes 06390, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'activité de tri, regroupement et préparation en vue de la réutilisation de déchets textiles, qu'elle exerce à cette même adresse :

- soit en procédant, par télédéclaration, à la déclaration de son activité conformément aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;
- soit en déclarant la cessation de son activité selon les dispositions prévues à l'article R.512-66-1 du même code ;

sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai fixé au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ABI 06 et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS